



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 32269

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'obligation faite aux associations intermédiaires créées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 d'assurer la surveillance de la santé des salariés mis à disposition. La circulaire du 11 novembre 1987 précise que cette surveillance médicale des salariés non permanents est assurée par un examen de médecine préventive effectuée par les services médicaux de la main-d'oeuvre. A défaut de médecine de main-d'oeuvre à proximité, les associations intermédiaires peuvent avoir recours à un médecin généraliste, hospitalier ou autre, et ce à titre bénévole ou rémunéré, sous réserve de la signature d'une convention soumise à l'accord du médecin inspecteur général. L'accent était par ailleurs mis sur les problèmes particuliers tenant au nombre important de missions de courte durée et à la situation de précarité - notamment en matière de santé - des publics concernés. Le principe de la visite médicale obligatoire n'étant pas respecté, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a modifié dans son article 13 les conditions de mise en oeuvre du suivi médical de ces salariés, à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quels délais sera publié le décret précisant les conditions de financement et d'accès à cet examen médical, primordial compte tenu de la situation sanitaire des publics concernés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'obligation faite aux associations intermédiaires d'assurer la surveillance médicale des salariés mis à disposition. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le décret fixant les conditions de financement et d'accès à cet examen médical sera publié. La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a modifié les conditions de mise en oeuvre du suivi médical des salariés mis à disposition dans les entreprises par les associations intermédiaires. Le décret prévoyant les conditions de suivi médical des personnes mises à disposition par les associations intermédiaires élaboré en concertation avec les réseaux représentant les associations intermédiaires devrait être publié les prochaines semaines, après consultation du Conseil national de l'insertion par l'activité économique. Ce décret devrait prévoir que la visite médicale préventive peut être réalisée par un médecin généraliste si les activités ne présentent pas de risque particulier. En revanche, dès que les travaux effectués relèvent d'une liste justifiant une surveillance particulière ou si le médecin émettait un doute sur la capacité de la personne concernée à effectuer une tâche simple, le recours au médecin du travail deviendra indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32269

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4071

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1470